

Informations de base	
2010/0047(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes Subject 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3044	2010-11-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0071 	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2010	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
15/11/2010	Informations supplémentaires		
05/01/2011	Proposition retirée par la Commission		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0047(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Dossier de la commission	BUDG/7/02319
--------------------------	--------------

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0071 	03/03/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	N7-0036/2010 JO C 145 03.06.2010, p. 0001	29/04/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

2010/0047(COD) - 03/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement financier à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne introduit dans le domaine budgétaire et financier des changements notables, qui doivent être transposés dans le règlement financier (RF). Comme le prévoit l'article 184 du RF, la Commission présentera sa proposition de réexamen triennal du règlement financier à la fin du premier semestre 2010. Cependant, elle considère qu'une révision *ad hoc* du règlement financier et des modalités d'exécution, en procédure accélérée, est inévitable préalablement à ce réexamen triennal et indépendamment de celui-ci. Une révision circonscrite est en effet nécessaire afin de garantir un cadre juridique stable pour l'exécution budgétaire conformément au nouveau traité. D'autres aspects, relatifs à la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE), feront l'objet d'une proposition distincte que la Commission présentera sous peu.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 322 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le TFUE prévoit dans le domaine budgétaire et financier des changements notables qui doivent être exposés de façon détaillée dans le règlement financier. En conséquence, la Commission propose d'apporter un certain nombre de modifications au RF afin de prendre en considération les changements suivants:

- l'introduction du cadre financier pluriannuel dans le traité, et son lien avec la procédure budgétaire annuelle: à cet égard, en raison de l'introduction du cadre financier pluriannuel dans le TFUE, certaines dispositions de l'accord interinstitutionnel (AI) sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière doivent être insérées dans le règlement financier;
- la nouvelle procédure budgétaire annuelle et la suppression de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires, qui ont une incidence sur les dispositions relatives aux virements et les douzièmes provisoires.

La proposition prévoit également une rationalisation du règlement financier par rapport au texte du traité de Lisbonne, en procédant à la fois à des adaptations techniques et à la suppression des dispositions caduques.

Les nouvelles dispositions introduites à l'article 317 TFUE concernant les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget, ainsi que le point 44 de l'accord interinstitutionnel (AI) sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, nécessitent une analyse approfondie et feront par conséquent l'objet de propositions à l'occasion du réexamen triennal du règlement financier. Ce réexamen devrait également être l'occasion de codifier ou de refondre le texte afin de tenir compte, en particulier, de la renumérotation des dispositions de traité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

2010/0047(COD) - 11/11/2010

Le comité de conciliation budgétaire **n'est pas parvenu à un accord sur le "paquet Lisbonne"** qui vise à mettre en œuvre les effets budgétaires et financiers du nouveau traité. Ce paquet comprend les trois textes suivants:

- [un projet de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013;](#)
- [un nouveau projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire;](#)
- un projet de règlement modifiant le règlement financier.

Bien que le Conseil ait été disposé à discuter de la question de savoir si et à quelles conditions la possibilité qu'a actuellement le Conseil d'adapter le cadre financier pluriannuel dans les limites de la marge pour imprévus jusqu'à 0,03% du revenu national brut (RNB) de l'UE doit être maintenue, le comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord.

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

2010/0047(COD) - 29/04/2010 - Document annexé à la procédure

AVIS n° 3/2010 de la COUR DES COMPTES sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

La Cour considère que, dans la plupart des cas, les modifications proposées transposent parfaitement dans le règlement financier les changements introduits par le traité de Lisbonne dans le domaine budgétaire et financier. Elle exprime cependant sa préoccupation en ce qui concerne l'une des dispositions modifiées et propose d'en ajouter une nouvelle.

Virements de crédits : il est nécessaire de modifier l'article 24 du règlement financier en raison de l'abolition de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires. La Commission propose de remplacer le texte de l'article 24 par un nouveau. La Cour formule deux observations à cet égard :

- les paragraphes 1, 3, 4 et 6 font tous spécifiquement référence à la Commission. Or, le règlement financier stipule que la procédure prévue à l'article 24 s'applique également aux autres institutions lorsque l'une ou l'autre branche de l'autorité budgétaire soulève des objections dûment justifiées à la proposition de virement, ou lorsque le virement proposé est effectué de titre à titre et excède une certaine limite. Il convient donc de remplacer «Commission» par «institutions» dans ces quatre paragraphes ;
- la Commission propose de n'accorder à l'autorité budgétaire que trois semaines pour statuer sur les propositions de virements n'excédant pas certaines limites (virement représentant moins de 10% des crédits de la ligne à partir de laquelle il est opéré et ne dépassant pas 5 millions d'EUR). La Cour fait observer que, à l'heure actuelle, les propositions de virements sont examinées au sein du Parlement européen par la commission des budgets, qui se réunit environ une fois par mois. Sans se prononcer sur les mérites ou les défauts de cette proposition, la Cour fait remarquer que sa mise en œuvre donnerait lieu à des problèmes de calendrier.

Procédure budgétaire (le fonctionnement du comité de conciliation) : le comité de conciliation, institué par l'article 314, paragraphe 5, du TFUE, réunit des membres du Conseil et du Parlement européen et a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun concernant le budget annuel de l'Union. En participant à ses travaux, il est possible que la Commission se voie contrainte de prendre des initiatives concernant les projets de budget des institutions non représentées au sein du comité. Pour des raisons de transparence, il convient de refléter dans le règlement financier les conclusions du trilogue budgétaire du 25 mars 2010.

La Cour propose dès lors **d'ajouter une nouvelle disposition** (l'article 34bis) stipulant que les institutions qui ne sont pas représentées au sein du comité de conciliation peuvent lui adresser directement, par écrit, leurs observations relatives à l'incidence de la position du Conseil, d'une part, et des amendements du Parlement européen, d'autre part. Lorsqu'elle formule, au sein du comité de conciliation, toute proposition susceptible d'affecter les projets de budget de ces institutions, la Commission doit tenir compte de ces observations.